

qui le seraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfiques qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE VI.

1. Nonobstant les dispositions de l'article IV du présent Accord, les bénéfiques qu'un résident d'un des États tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre État.

ARTICLE VII.

1. Les dividendes payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à un résident de l'autre État ne seront assujétis à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, au moyen de retenue à la source, un impôt sur des dividendes, le droit de lever un tel impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à un résident de l'autre État n'est pas atteint par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.

3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État; toutefois, cette compagnie en dernier lieu mentionnée devra posséder au moins 50 p. 100 des actions de celle qui est mentionnée en premier lieu, conférant en toutes circonstances le plein droit de vote.

ARTICLE VIII.

1. Tout intérêt obtenu de l'un des États par un résident de l'autre État ne sera assujéti à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si l'un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des intérêts, le droit de lever un tel impôt sur des intérêts obtenus de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne devra pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'avis est donné.

3. Dans le présent article, le terme «intérêts» comprend les intérêts sur les obligations, les titres, les billets, ou tout autre titre de créance, mais ne comprend pas les intérêts auxquels s'applique l'article III du présent Accord.

ARTICLE IX.

1. Les redevances, autres que les redevances visées par l'article III du présent accord, obtenues de l'un des États par un résident de l'autre État ne seront assujétiées à l'impôt que dans ce dernier État.